

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL99

présenté par

M. Jenft

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer le mot :

« graves ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le mot « graves » de l'alinéa 4 de l'article 1er.

L'article 1er de la présente proposition de loi vise à étendre les prérogatives des agents de sûreté de la SNCF et de la RATP, en leur octroyant le droit de procéder à des fouilles de bagages et à des palpations de sécurité des personnes suspectes. Seulement, ces actions sont conditionnées, entre autres, à l'existence de menaces « graves » pour la sécurité publique. Or, il est dans un premier lieu, contraignant de définir ce qu'est une menace grave et, en second lieu, la condition de gravité restreint le champ d'action des agents de sûreté. Une simple menace pour la sécurité devrait suffire pour effectuer des fouilles de bagages et des palpations de sécurité afin de poursuivre au mieux l'objet de cette proposition de loi.